

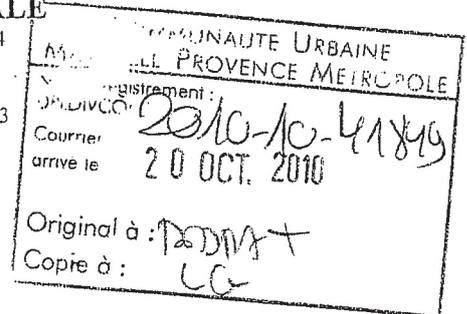
DOMAINE

N°7307
Mod. V



**CONTRÔLE DES OPERATIONS IMMOBILIERES
SUR LA VALEUR VENALE**

Code du Domaine de l'Etat, art. R 4
Décret n° 86-455 du 14/03/86
Loi n° 95-127 du 8/2/95
Loi n° 2001-1168 du 11/12/01 art. 23



N° 2010-054V3325/08

Enquêteur : Castellan ☎ : 04.91.23.60.55

Mel. : robert.castellan@dgfip.finances.gouv.fr

- 1. Service consultant :** Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole
M le Directeur Général Adjoint
Développement Durable et Attractivité du Territoire
BP 48014
13567 Marseille cedex 02
- 2. Date de la consultation :** lettre du 1/9/2010, reçue le 7/9/2010. Dossier suivi par L. Guichard.
- 3. Opération soumise au contrôle:** évaluation d'un terrain grevé d'une servitude de passage en tréfonds.
- 4. Propriétaire présumé :** Ville de Marignane.
- 5. Description sommaire de l'immeuble compris dans l'opération**

Commune de MARIGNANE

ZAC Florides

Cadastré section CD parcelle n°110

Evaluation portant sur :

- une bande de terrain de 130 m² de surface concerné sur toute sa longueur par une servitude de passage en tréfonds d'une canalisation d'eau à 1.10 m de profondeur
- une servitude d'entretien de la canalisation (superficie concernée : 130 m²)
- une emprise d'occupation pour travaux : (superficie concernée : 400 m²/durée : 1 mois).



5 Urbanisme - Situation au plan d'aménagement - Zone de plan - C.O.S. - Servitudes - Etat du sous-sol - Eléments particuliers de plus-value et de moins-value - Voies et réseaux divers :
En zone UE3e2 du PLU.

7. Situation locative : bien estimé libre de toute occupation.

9. DETERMINATION DE LA VALEUR VENALE ACTUELLE :

La valeur vénale de la servitude de passage en tréfonds pour la canalisation d'eau s'élève à 650 €.

L'évaluation de la servitude d'entretien (superficie : 130 m²) est fixée à 1 000 €.

L'évaluation de l'emprise d'occupation pour travaux (superficie concernée : 400 m²) s'élève à 10 €/mois.

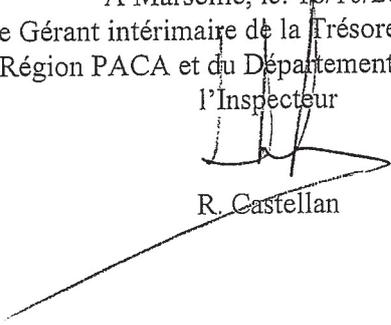
12. Observations particulières :

L'évaluation contenue dans le présent avis correspondant à la valeur vénale actuelle, une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le **délai de 1 an**. Elle n'est au surplus valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale de la Comptabilité Publique. En outre, il vous appartient d'en informer le(s) propriétaire(s) concerné(s).

A Marseille, le: 18/10/2010

Pour le Gérant intérimaire de la Trésorerie Générale de la
Région PACA et du Département des B-du-R
l'Inspecteur


R. Castellan